

**Composition du dossier de demande d'agrément administratif présentée
par une entreprise mentionnée à l'article 2 de la présente instruction**

Le dossier comporte les documents prévus aux a), e), h), j) et k) de l'Annexe 1, ainsi que :

a) Le bilan, le compte de résultat et l'annexe pour chacun des trois derniers exercices sociaux. Toutefois, lorsque l'organisme compte moins de trois exercices sociaux, ces documents ne doivent être fournis que pour les exercices clôturés ;

b) Un certificat de solvabilité :

- pour les entreprises mentionnées à l'article L. 321-7 du Code des assurances, ce document est délivré par l'autorité de contrôle du siège social, énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement, attestant qu'elle dispose du montant minimal du fonds de garantie ou des fonds propres de base correspondant au seuil plancher absolu du minimum de capital requis selon la réglementation de ce pays et indiquant qu'elle possède les moyens financiers nécessaires aux frais d'installation des services administratifs et du réseau de production ;
- pour les entreprises mentionnées à l'article L. 329-1 du Code des assurances, ce document est délivré par l'autorité de contrôle du siège social énumérant les branches que l'entreprise est habilitée à pratiquer ainsi que les risques qu'elle garantit effectivement et attestant qu'elle est constituée et qu'elle fonctionne dans son pays d'origine conformément à la réglementation de ce pays.

c) Les documents suivants :

- la liste des membres du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance, ou leur équivalent dans la réglementation du pays de l'entreprise ;
- le document indiquant la personne physique ou morale ayant la qualité de mandataire général, ainsi que le nom de son représentant et un exemplaire de ses statuts s'il s'agit d'une personne morale, accompagnée d'une description détaillée des responsabilités du mandataire général et les dossiers prévus dans l'instruction n° 2015-I-03 ;
- le nom des personnes désignées comme dirigeant effectivement, ou susceptibles d'avoir une influence sur les opérations de la succursale, ainsi que le dossier prévu dans l'instruction n° 2015-I-03 ;
- le nom des personnes responsables des fonctions clés en ce qui concerne les opérations de la succursale ainsi que le dossier prévu dans l'instruction n° 2015-I-03 ;

d) Un programme d'activité comportant les pièces mentionnées au g) de l'annexe 1, y compris celles pour les organismes relevant du régime dit « Solvabilité II » le cas échéant, ainsi que :

- pour les entreprises mentionnées à l'article L. 321-7 du Code des assurances, l'avis de l'autorité de contrôle du siège social sur ce programme d'activité est demandé.

- pour les entreprises mentionnées à l'article L. 329-1 du Code des assurances, la justification supplémentaire que l'entreprise dispose, conformément à l'article R. 329-4 du Code des assurances :
 - des fonds propres de base éligibles permettant la couverture du capital de solvabilité requis, localisés en France jusqu'à concurrence du minimum de capital requis et, pour le surplus, à l'intérieur de l'Union européenne ;
 - de l'engagement de déposer le quart du seuil plancher absolu exigé à l'article R. 352-29 à titre de sureté, déposé ou inscrit en compte à la Caisse des dépôts et consignations ou à la Banque de France.
 - pour les entreprises mentionnées aux articles L. 321-7 et L.329-1 du Code des assurances une analyse des différences entre les règles en matière de solvabilité du pays d'origine et les règles prévues par la directive 2009/138/CE, y compris une explication des raisons justifiant ces différences.
- e) La justification que l'organisme possède sur le territoire de la République française, pour ses opérations sur ce territoire, une succursale où elle fait election de domicile.